



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 31 août 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal d'Achères, dûment convoqué le 24 août 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de M. Jérôme DUPUY.

Délibération n°2026 31 08 39

PRESENTS	Jérôme DUPUY, Marie-Agnès GARNIER-FERRAND, Ghislain BERTHIN, Isabelle ROLLAND, Benoit BESLAY, Amandine JOUANIN, Bastien LAUDET, Guillaume MAILLET, Julie PINAULT
Absents ayant donné pouvoir	Maximilien GAGNEPAIN donne pouvoir à Marie-Agnès GARNIER-FERRAND Pauline DE SANDE donne pouvoir à Isabelle ROLLAND
Absents non représentés	
N'ont pas pris part au vote	
Secrétaire de séance	Guillaume MAILLET

Objet : Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics d'électricité – année 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2333-84 ;

Vu l'article R. 2333-105 du même code, qui prévoit que la redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond et que ce plafond évolue chaque année selon l'index ingénierie ;

Vu l'article R. 2333-109 du même code ;

Vu le courrier d'Enedis du 2 mars 2026 et l'état de calcul des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

Considérant que la population totale prise en compte pour Achères est de 332 habitants et que, pour une commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le plafond de base est fixé à 153 euros ;

Considérant que l'application du coefficient d'actualisation 2026 de 1,5983 conduit à un plafond de 244,54 euros, arrondi à l'euro le plus proche, soit 245 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 11 votants :

Article 1 :

La redevance due par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour l'occupation permanente du domaine public communal est fixée au montant maximal prévu par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Pour l'année 2026, le montant de cette redevance est arrêté à 245€.

Article 3 :

Pour les années suivantes, ce montant sera revalorisé automatiquement selon les règles prévues à l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales, dans la limite du plafond réglementaire applicable.

Article 4 :

La recette correspondante sera imputée au budget principal de la commune, au compte 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal ».

Article 5 :

La présente délibération constitue la pièce justificative de la recette de 245€ comprise dans le titre n° 125-1-2026, émis à l'encontre d'Enedis pour un montant total de 294€, correspondant aux redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal pour l'année 2026.

Article 6 :

Le maire est autorisé à transmettre la présente délibération au Service de gestion comptable de Baugy et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à Achères, le 31 août 2026.

Le secrétaire de séance
M. Guillaume MAILLET



Le Maire,
Jérôme DUPUY

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

09 SEP. 2026

